



**RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES VTT SUR UNE PARTIE
DU RANG ST-LAZARE**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 6^e jour de février 2017, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Léopold Rousseau, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club de 3 et 4 Roues de Lotbinière sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Apollinaire pour circuler sur une partie du rang St-Lazare sur une distance d'environ 5,5 km;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Léopold Rousseau lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2017;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 798-2017 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

Règlement n° 798-2017

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur une partie du rang St-Lazare » et porte le numéro 798-2017 des règlements de la municipalité de Saint-Apollinaire.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Apollinaire, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrains motorisés au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- ◆ Rang St-Lazare, entre le *numéro civique 135 (point A)* et le *numéro civique 620 (point B)* sur une longueur d'environ 5 500 mètres.

Un croquis de l'emplacement est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant jusqu'au *30 avril 2017*.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE, CE 6^e JOUR DE FÉVRIER 2017.

Bernard Ouellet, maire

Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Annexe « A »
CROQUIS DE L'EMPLACEMENT

